

# **GE\_GERICHTE DAS/65/2022 vom 24. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_65\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_65_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/65/2022 du 24 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/65/2022 del 24 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2.1**

L'autorité de protection de l'enfant peut, en particulier, rappeler les père et mère (...) à leurs devoirs, donner des indications ou des instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a exhorté la recourante à entreprendre un suivi thérapeutique individuel de façon sérieuse et régulière.

- 7/9 -

C/15333/2017-CS

Au vu du contenu du dossier, cette exhortation n'a rien d'inadéquat ou d'excessif. Il appert en effet que la recourante n'a pas toujours été en mesure de se centrer sur les besoins de son fils et d'apprécier de façon objective la portée de ses interventions. Ainsi, son autorité parentale a dû être limitée afin de permettre au père d'accomplir seul les démarches visant le renouvellement ou l'établissement des documents d'identité de l'enfant; son opposition à la filière spécialisée, à un moment où son fils en avait besoin, ainsi que son désaccord avec l'administration de médicaments, étaient contraires à l'avis des spécialistes entourant l'enfant; le fait de consulter des ophtalmologues, alors que le mineur était déjà suivi sur ce plan, était contreproductif, de même que sa décision de le faire suivre par un cabinet de "coaching" sans en avoir discuté au préalable avec les spécialistes assurant son suivi; le fait de ne pas exercer personnellement son droit de visite et de laisser l'enfant avec sa grand-mère n'était pas dans l'intérêt du mineur; l'inscription de l'enfant dans une école sise à I\_\_\_\_\_ (Vaud) était contraire aux décisions judiciaires rendues, puisque la garde de

l'enfant avait été attribuée au père.

Au vu de ce qui précède et comme l'a relevé le Service de protection des mineurs, un suivi thérapeutique de la recourante serait susceptible de renforcer ses capacités parentales et de lui permettre de mieux appréhender les besoins de son enfant.

La recourante a soutenu, dans son recours, que les difficultés de communication avec le père n'étaient pas de son seul fait et que si une thérapie devait être ordonnée, il devait s'agir d'un suivi impliquant les deux parties, dans le but de leur permettre de travailler leur coparentalité. Ce faisant, la recourante semble confondre deux notions différentes: d'une part ses propres aptitudes parentales et d'autre part sa relation avec le père de l'enfant. Or, la mesure qu'elle conteste vise l'amélioration de ses compétences de mère et non la collaboration et la coopération avec le père, raison pour laquelle ce dernier n'a pas été inclus dans la mesure. Au demeurant et contrairement à ce qu'a soutenu la recourante, une mesure ne saurait être ordonnée à l'égard du père au seul motif d'éviter de la "stigmatiser". Or, il ressort du dossier que le père est attentif aux besoins du mineur et qu'il collabore sans difficultés avec le réseau, de sorte qu'il n'apparaîtrait pas justifié de l'exhorter à suivre une thérapie. Quant à enjoindre les deux parties à suivre une guidance parentale afin d'améliorer leur co-parentalité, cette question n'a pas été abordée devant le Tribunal de protection et il semble qu'une telle mesure ait déjà été mise en œuvre sans succès par le passé, de sorte qu'il n'apparaît pas utile de répéter l'exercice.

Au vu de ce qui précède, le recours est infondé et doit être rejeté. Cela étant, la mesure prononcée par le Tribunal de protection n'est qu'une exhortation, sans aucune force contraignante et il appartient à la recourante de décider si elle entend s'y soumettre, ou pas.

- 8/9 -

C/15333/2017-CS

### **E. 3**

La procédure portant sur des mesures de protection de l'enfant, elle est gratuite (art. 81 al.1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/15333/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6931/2021 du 12 octobre 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15333/2017. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.